

M. Clausel (Jean-Pierre), au 3^e échelon, avec une ancienneté conservée du 24 août 1976 et une bonification d'ancienneté pour service national de 4 mois 8 jours.

Mlle Dolmy (Jeanne), au 4^e échelon, avec une ancienneté conservée du 5 mai 1976.

Mlle Franck (Aline), au 4^e échelon, avec une ancienneté conservée du 16 mai 1975.

Mme Garcin (Jocelyne), au 3^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} juillet 1976.

M. Jean Louis (Pierre), au 3^e échelon, avec une ancienneté conservée du 16 juillet 1976 et une bonification d'ancienneté pour service militaire de 1 an 3 mois 22 jours.

M. Orphelin (Bernard), au 4^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} juillet 1976.

Mlle Pincon (Marie-Alberte), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 6 février 1976.

Mme Pontonnier (Marie-Louise), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} mai 1976.

Mme Savaete (Michèle), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 16 janvier 1976.

Mme Valleton (Martine), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 6 octobre 1976.

M. Vincent (Bernard), au 2^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} novembre 1976.

A compter du 28 mars 1977.

M. Bigot (Fernand), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 23 octobre 1972 et une bonification d'ancienneté pour service militaire de 7 mois.

M. Haddad (Jules), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} juillet 1973.

Mlle Hermelin (Renée), au 6^e échelon, avec une ancienneté conservée du 17 juillet 1974.

Mme Lebas (Georgette), au 6^e échelon, avec une ancienneté conservée du 13 juillet 1976.

Mme Nolibos (Geneviève), au 5^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} janvier 1975.

Mlle Orsat (Valentine), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 23 avril 1968.

M. Rebel (Alfred), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 1^{er} janvier 1974 et une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 19 jours.

Mlle Rosier (Simone), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 8 décembre 1973.

Mme Rossi (Huguette), au 7^e échelon, avec une ancienneté conservée du 23 janvier 1975.

Mme Rupnik (Micheline), au 6^e échelon, avec une ancienneté conservée du 4 août 1974.

Mme Villetelle (Marguerite), au 6^e échelon, avec une ancienneté conservée du 8 décembre 1976.

Les attachés d'administration de 2^e classe de l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget dont les noms suivent sont, en application des dispositions de l'article 16-4 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 modifié, classés dans la 2^e classe de leur grade, dans les conditions ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1976.

M. Estrat (Henri), au 3^e échelon, avec une ancienneté conservée du 7 janvier 1975.

A compter du 1^{er} mars 1977.

M. Quercy (Jean-Philippe), au 4^e échelon, avec une ancienneté conservée du 26 août 1976.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et du ministre du budget en date du 6 novembre 1978, M. Roussely (Jean-François), attaché d'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget, est radié de son corps d'origine à compter du 1^{er} juillet 1978; date de sa nomination en qualité d'auditeur à la Cour des comptes.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et du ministre du budget en date du 7 novembre 1978, M. Lemor (Francis), inspecteur principal du Trésor, est placé en service détaché, pour la période du 1^{er} juin 1978 au 30 novembre 1979, dans l'emploi d'inspecteur des finances de 2^e classe.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de la santé et de la famille et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement).

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-4;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants;

Vu le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977 approuvant la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Dans les bâtiments d'habitation à construire, et en vue d'apporter un degré supplémentaire dans la protection acoustique des occupants des logements exposés aux bruits des transports aériens et terrestres, les pièces principales et cuisines soumises à ces bruits doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Bruit autour des aérodromes. — Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB (A) en zone C.

La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes visés par la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes approuvée par le décret n° 77-1066 du 22 septembre 1977.

L'isolement acoustique visé au présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Le bruit rose est un bruit aléatoire dont le niveau spectral par octave est constant.

Art. 3. — Bruit des transports terrestres. — L'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines exposées directement ou indirectement au bruit des transports terrestres doit être au minimum de 50 dB (A), 42 dB (A), 35 dB (A) ou 30 dB (A) dans les conditions déterminées par les autorisations d'utilisation du sol en fonction de la nature et de la typologie des voies de circulation avoisinantes, de la distance du bâtiment par rapport à ces voies et de la hauteur de la construction conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté (1).

Les isollements acoustiques visés au présent article s'entendent pour un bruit extérieur ayant un spectre dont les valeurs relatives des niveaux de pression acoustique par rapport au niveau de pression dans l'octave centrée sur 1 000 Hz sont données dans le tableau suivant :

FREQUENCE CENTRALE de la bande d'octave (Hz).	DIFFERENCE DE PRESSION ACOUSTIQUE par rapport au niveau de pression à 1 000 Hz [dB (A)]
125	+ 6
250	+ 5
500	+ 1
1 000	0
2 000	- 2
4 000	- 8

Art. 4. — L'isolement acoustique visé aux articles 2 et 3 ci-dessus est la différence entre le niveau de pression acoustique du bruit dont on veut se protéger, à 2 mètres des parois exposées au bruit, et le niveau de la pression acoustique correspondante existant au même moment, au centre du local muni de tous ses équipements et normalement meublé.

Les niveaux de pression acoustique sont exprimés en décibels (A). Les limites énoncées dans les articles 2 et 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 décibels (A) sur ces limites est admise.

Art. 5. — Les méthodes de mesures acoustiques *in situ* destinées à vérifier que le niveau de la qualité acoustique requis par le présent arrêté est atteint sont fixées par un arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 6. — Dans les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le document d'urbanisme délimite les zones ou secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation sont soumis aux conditions d'isolation visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Dans les autres communes, les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent au voisinage des voies de circulation figurant sur une liste faisant l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département et affichée pendant un mois à la mairie desdites communes.

Art. 7. — Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées, tout en conservant l'isolement acoustique prévu aux articles 2 et 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 50 ou 42 dB (A) ;

Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB (A) ;

Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales à une valeur au plus égale à 27 °C du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 2 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire six mois après la publication du présent arrêté.

Les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure à la date du 1^{er} janvier 1982 devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté, et ce quelle que soit la date de demande de permis de construire.

Art. 9. — Le directeur de la construction et le directeur de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1978.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES DARMON.

Le ministre de la santé et de la famille,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
BERTRAND FRAGONARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,
JEAN-LOUP PICARD.

(1) Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Autorisation de réductions d'emprises de protections particulières.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 16 octobre 1978, pris en application de l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme, est autorisée la réduction d'emprise de protections particulières édictées par le plan sommaire d'urbanisme de la commune de Pont-Scorff (Morbihan), telles qu'elles sont figurées en rouge au plan ci-annexé (1).

(1) Ce plan est tenu à la disposition du public à la direction départementale de l'équipement du Morbihan et à la mairie de Pont-Scorff.

Délimitation des zones de préemption au titre de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme.

Par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 18 octobre 1978, les zones à l'intérieur desquelles le département du Pas-de-Calais peut exercer le droit de préemption prévu par l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprennent les terrains situés sur les territoires des communes de Vitry-en-Artois et Fresnes-lès-Montauban délimités par un trait rouge sur le plan annexé audit arrêté (1).

(1) Le plan des zones de préemption peut être consulté à la préfecture du Pas-de-Calais (bureau départemental de l'environnement), à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais et dans les mairies des communes concernées.

Zones d'aménagement concerté.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 26 octobre 1978, une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'activités industrielles et tertiaires est créée sur les parties du territoire de la commune d'Ormes (Loiret) délimitées par un trait continu de couleur rouge sur le plan (1) au 1/5 000 annexé audit arrêté.

La zone ainsi créée est dénommée Zone d'aménagement concerté des Sablons.

(1) Le plan de délimitation joint à l'arrêté peut être consulté à la mairie de la commune d'Ormes et à la direction départementale de l'équipement du Loiret.

MINISTRE DES TRANSPORTS

Décret portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 7 novembre 1978, M. Brossier (Christian), directeur des pêches maritimes, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite maritime à compter de la date du présent décret, en remplacement de M. Leonard (Pierre), ancien directeur de la flotte de commerce et de l'équipement naval.

Droits de port dans le port de Huningue et aux ouvrages d'accostage de sa circonscription.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

Vu le décret n° 69-112 du 27 janvier 1969 pris pour l'application dans les ports du Rhin et de la Moselle de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation ;

Vu le décret n° 69-113 du 27 janvier 1969, modifié par le décret n° 77-688 du 29 juin 1977, fixant les taux de la taxe sur les passagers des bateaux et navires de commerce perçue au titre du droit de port dans les ports du Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1970, modifié par les arrêtés des 5 avril 1974, 3 février 1976 et 23 septembre 1977, portant institution des droits de port dans le port de Huningue et aux ouvrages d'accostage de sa circonscription ;

Vu la délibération du 6 février 1978 de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse demandant la modification des droits de port ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé au cours de l'instruction de cette demande ;

Vu l'avis du ministre du budget ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie ;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 3, 6 et 8 de l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 1970 ayant institué un droit de port dans le port de Huningue, modifié par les arrêtés des 5 avril 1974, 3 février 1976 et 23 septembre 1977, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2.

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port et aux ouvrages d'accostage de la circonscription du port de Huningue, et satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 4 du décret n° 69-112 du 27 janvier 1969, une taxe déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après.